



APPROBATION : 24/03/2022

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Rapport de présentation
Tome 3 - Articulation avec les
documents supra-communaux

SOBERCO
ENVIRONNEMENT

epures
Agence d'urbanisme de la région stéphanoise

Sommaire

Sommaire	3
1- Compatibilité du PLUi avec la Loi Montagne	4
2- Compatibilité du PLUi avec le SDAGE Loire Bretagne	6
3- Compatibilité du PLUi avec le SAGE Loire en Rhône-Alpes	10
4- Compatibilité avec le PGRI du bassin Loire Bretagne	14
5- Compatibilité du PLUi avec le SRADDET Auvergne Rhône Alpes	15
6- Prise en compte du Schéma départemental des carrières de la Loire	24
7- Prise en compte du plan départemental de prévention et de gestion des déchets de la Loire	24

1- Compatibilité du PLUi avec la Loi Montagne

Les communes de Chirassimont, Machézal et Saint-Victor-sur-Rhins sont classées en communes de montagne. La Loi Montagne s'applique également dans une bande de 300 m à compter des rives de la retenue de Villerest et concerne donc en plus, les communes de Cordelle et Saint-Priest-la-Roche.

Orientations Principes	/ PADD du PLUi de la COPLER	Règlement écrit, règlement graphique et OAP du PLUi de la COPLER
Extension l'urbanisation continuité l'urbanisation existante	<p>de en de Le PADD affiche la volonté de la COPLER de prioriser son développement urbain dans les villages en évitant l'éparpillement des constructions.</p> <p>La priorité est donnée aux opérations de renouvellement urbain, à la réhabilitation de l'existant et à la mobilisation foncière dans les tissus urbains déjà constitués.</p>	<p>La réglementation des zones urbaines a été établie pour permettre une urbanisation par densification et pour renforcer les 16 bourgs du territoire de la COPLER.</p> <p>Le PLUi prévoit des OAP renouvellement urbain en particulier sur Saint-Victor-sur-Rhins</p> <p>La zone d'urbanisation future inscrite au PLUi dans la commune de Chirassimont est située en continuité de l'urbanisation existante</p> <p>Les zones d'urbanisation future prévues dans les autres communes soumises à la Loi Montagne constituent de vastes espaces libres urbains entourés, à minima sur trois faces de l'urbanisation existante, elles sont donc continues au tissu urbain.</p> <p>Une attention particulière a été portée vis-à-vis des STECAL concernés par l'étude de discontinuités. Un règlement particulier a été mis en place.</p>

<p>Préservation des parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels de moins de 1000 ha</p>	<p>Le PADD identifie le Lac de Villerest comme site touristique majeur du territoire et tend à la préservation des espaces naturels limitrophes.</p>	<p>Un périmètre de 300 m est instauré le long de la Loire, au titre de l'article L122-12 du code de l'urbanisme. Le règlement du PLUi y interdit les constructions, installations et routes nouvelles, ainsi que les extractions et les affouillements.</p> <p>De plus, les plans d'eau de montagne inférieurs à 1 ha du territoire sont protégés au titre de l'article L151-29 du Code de l'Urbanisme (protection de cours d'eau et protection de zones humides).</p>
<p>Délimitation d'Unités Touristiques Nouvelles</p>	<p>Le PADD du PLUi de la COPLER identifie les sites touristiques majeurs du territoire et prône leur valorisation ainsi que le développement d'hébergement touristique sur l'ensemble du territoire.</p> <p>Le PADD priorise également les implantations d'hébergement touristique dans les bourgs et hameaux des communes de Chirassimont, Machézal et Saint-Victor-sur-Rhins.</p>	<p>Le PLUi de la COPLER n'identifie pas d'Unité Touristique Nouvelle.</p>
<p>Préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard</p>	<p>Le PADD identifie et affiche la volonté de préserver les espaces naturels remarquables du territoire et notamment le ruisseau du Raçonnet et ses affluents à Machézal, le massif forestier de l'Aubépin en partie sur la commune de Chirassimont, ...</p> <p>Le PADD affiche également la volonté de la COPLER de protéger</p>	<p>Les règlements graphique et écrit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Délimitent les secteurs remarquables et les boisements en zone naturelle, - Délimitent les principaux cours d'eau comme support de continuité écologique et les classent en zone Nco,

	et valoriser son patrimoine rural et ses paysages identitaires.	- Protègent les zones humides, les abords des cours d'eau et leurs ripisylves et les haies au titre de l'article L 151-23 du Code de l'Urbanisme,
Préservation des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières	La préservation du potentiel agronomique du territoire et la valorisation des activités agricoles et sylvicoles constituent un axe majeur du PADD du PLUi de la COPLER et passe notamment par : <ul style="list-style-type: none"> - La réduction de la consommation foncière, - La protection des parcelles bénéficiant d'un label de qualité ou supports de mesures agro-environnementales, - La diversification des filières agricoles et le développement d'une agriculture de proximité, - La protection des boisements du territoire. 	L'intégralité des boisements de plus de 5000 m ² du territoire ont été classés en zone naturelle. Les terrains exploités par l'agriculture ont été délimités en zones agricole et/ou naturelle afin de pérenniser l'activité agricole sur le territoire. Des zones Am et Nm ont été spécialement définies pour les espaces agricoles et forestiers soumis à la réglementation de la loi Montagne. La constructibilité de la zone Am est fortement encadrée afin de préserver la vocation agricole des espaces et par différenciation de ces espaces par secteurs (espaces agricoles ordinaires ou à forte valeur paysagère).

2- Compatibilité du PLUi avec le SDAGE Loire Bretagne

En application de l'article L131-1 du code de l'urbanisme, le PLUi doit être compatible avec « les **orientations fondamentales** d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les **objectifs de qualité et de quantité** des eaux, définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, ainsi qu'avec les objectifs de protection, définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux ».

Le SDAGE Loire-Bretagne est entré en vigueur le 18 novembre 2015. Le SDAGE a une certaine portée juridique, d'après les articles L.212-1 et les suivants du Code de l'Environnement : il est opposable à l'administration et non aux tiers. Tous les programmes ou décisions

administratives ne peuvent pas être en contradiction avec le SDAGE, sous peine d'être annulés par le juge pour incompatibilité des documents.

Le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 présente **60 orientations fondamentales** déclinées en dispositions, relatives à la qualité de l'eau, des milieux aquatiques, à l'aspect quantitatif de la ressource ainsi qu'à la gouvernance que nécessite ce schéma. Les dispositions sont opposables au PLUi.

2-1- Aspect qualitatif de la ressource en l'eau

2-1-1- Orientations du SDAGE 3C : Améliorer l'efficacité de la collecte des effluents

Afin d'éviter une éventuelle pollution des milieux récepteurs et plus globalement de la ressource en eau, les secteurs d'urbanisation envisagés sur les communes de Cordelle, Croizet-sur-Gand, Machézal, Pradines, Saint-Symphorien-de-Lay, Saint-Victor-sur-Rhins et L'hôpital-sur-Rhins, où des dysfonctionnements des dispositifs d'épuration ont été notés, sont couverts par une trame « assainissement » au titre de l'article R151-31 du code de l'urbanisme, qui implique que les nouvelles constructions ne seront autorisées sur ces secteurs que lorsque l'autorité compétente aura décidé de la réalisation des travaux de mise en conformité.

2-1-2- Orientations du SDAGE 3D : Maîtriser les eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée

Le PLUi permet de limiter l'imperméabilisation du territoire (48 ha de surfaces imperméabilisées dans le cadre du PLUi) par rapport au scénario de « poursuite de tendances », et conserve des espaces en herbe au sein des sites d'aménagement ou des bourgs favorables à l'infiltration des eaux.

Un coefficient d'emprise au sol est fixé à 20% de la surface du terrain (annexes comprises) en zones UC, Uh et à 70% en zone Ulz. Par ailleurs dans le cas de la zone Uh, 40% du terrain d'assiette devra être non imperméabilisé.

Par ailleurs, le règlement du PLUi précise que la gestion des eaux pluviales sera réalisée à la parcelle ou à l'échelle des opérations d'aménagement préférentiellement par infiltration. Dans le cas des secteurs à vocation économique la possibilité de récupérer les eaux pluviales, notamment pour l'arrosage des espaces verts, besoins en refroidissement, etc. est également envisagée.

Dans le cas des zones Ulc, Ulz et 2Ulz, le règlement prévoit qu'un système de rétention avant rejet au réseau public soit mis en œuvre afin de réguler les débits et volume d'eau qui sont rejetés au réseau (les débits de fuite et les volumes de rétention par commune sont listés en annexe du règlement du PLUi). En outre, la mise en œuvre de toitures végétalisées pourra être étudiée car elle permet de réduire les débits même si elles stockent un faible volume.

Dans les zones Ulc, Ulz, 2Ulz pour les projets mentionnés à l'article L752-1 du code du commerce, la construction de nouveaux bâtiments est autorisée uniquement s'ils intègrent

sur les aires de stationnement, des revêtements de surface, des aménagements hydrauliques ou des dispositifs végétalisés favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales ou leur évaporation et préservant les fonctions écologiques des sols.


Enfin pour favoriser l'infiltration des eaux, en zone A et N, seules les zones de roulement seront imperméabilisées.

2-2- Aspect quantitatif de la ressource en l'eau

2-2-1- Orientations du SDAGE 7A : Anticiper les effets du changement climatique par une gestion équilibrée et économe de la ressource

La capacité de la station de traitement d'Echancieux est de 40m³/h ce qui permet une production maximale courante de 800 m³/j à 950 m³/j en situation exceptionnelle. Les besoins actuels atteignent 700 à 800 m³/j, voire au-delà ponctuellement.

Le syndicat de la roannaise de l'eau gère l'adduction en eau potable du territoire de la CoPLER. Il regroupe les ressources et les réseaux des ex SIE Rhône Loire-Nord et SIE du Gantet. Grâce à cette nouvelle structure qui gère les interconnexions avec les syndicats voisins, (augmentation de l'approvisionnement du SIE des Monts du Lyonnais (200 m³/jour)), aux 2.000 m³ de réserves contenues dans les 6 réservoirs de l'ex SIE du Gantet ; l'alimentation en eau potable est assurée à 100% dans la plupart des situations et le secours à 80 % en situation de crise. De plus, une convention a été signée entre les différents syndicats afin d'augmenter l'approvisionnement en eau potable et ainsi assurer la disponibilité de la ressource en eau des communes raccordées en période de pointe.

Besoins		Ressources		Commentaires	Adéquation besoins ressources
Situation	Volume en m ³ /j	Situation	Volume en m ³ /jour		
Besoins moyens	850m ³ /j	Normale moyenne	800	La station sera utilisée à 106 % et prévoir un petit apport constant de RLN de 40 m ³ /j en moyenne	
		En étiage	340	Prévoir un apport de RLN de 510 m ³ /j ce qui reste inférieur à 1000m ³ /j	
		Secours totalte	0	Prévoir un apport de RLN de 850 m ³ /j ce qui reste inférieur à 1000m ³ /j	
Besoins en pointe	1280m ³ /j	Normale moyenne	800 à 1000	Prévoir un apport de RLN de 280 m ³ /j ce qui reste inférieur à 1000m ³ /j + 200 m ³ /jour du SIE Monts du Lyonnais	
		En étiage	340	Prévoir un apport de RLN de 940 m ³ /j ce qui reste inférieur à 1000m ³ /j + 200 m ³ /jour du SIE Monts du Lyonnais	
		Secours total	1280	Prévoir un apport de RLN de 1280 m ³ /j possible + 200 m ³ /jour du SIE Monts du Lyonnais + 2.000 m ³ de réserve répartie dans les 6 réservoirs	
		 Le territoire dispose des capacités nécessaires (apports des champs captant de Commelle-Vernet, volume des réservoirs, apports supplémentaires par le SIE des Monts du Lyonnais) pour faire face à une situation de secours total			

Extrait de l'annexe sanitaire – Adéquation de la ressource avec le développement envisagé
 Le territoire dispose donc d'une ressource en eau potable suffisante pour assurer le développement démographique et économique projeté dans le cadre du PLUi.

2-3- Milieux aquatiques

2-3-1-Orientations du SDAGE 1A : Prévenir toute nouvelle dégradation des milieux et 8A : Préserver les zones humides pour pérenniser leurs fonctionnalités

Une bande tampon inconstructible de 25 m de part et d'autre des cours d'eau a été définie. Le règlement interdit toute imperméabilisation et assèchement des ces espaces, ainsi que tous travaux susceptibles de porter atteinte au libre écoulement des eaux, à la qualité et à la fonctionnalité de ces milieux. Un périmètre de protection est établi sur une distance de 300 m de part et d'autre du fleuve Loire, au titre de l'article L122-12 du code de l'urbanisme.

Les milieux humides identifiés sur le territoire sont issus de quatre inventaires complémentaires : le premier a été réalisé dans le cadre du contrat de rivière Rhins Rhodon

Trambouzan et le second par le Département de la Loire suite à l'approbation du SAGE Loire en Rhône-Alpes et du Schéma Départemental des Milieux Naturels, le troisième est l'étude menée par le Conservatoire des Espaces Naturels AURA et le dernier est basé sur les inventaires de terrain réalisés par le bureau d'étude SOBERCO dans le cadre de l'évaluation environnementale.. A noter que l'inventaire du Conseil Départemental, validé en juillet 2015, répertorie les zones humides de plus de 1 ha. Les milieux humides du territoire principalement associées aux cours d'eau sont repérés au plan de zonage et protégées au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme. Les ripisylves sont protégées au même titre.

Par ailleurs, dans le cadre de la réalisation du projet de la zone des Jacquins Ouest, les milieux humides impactés (1 662 m²) feront l'objet d'une compensation à 200% sur site.

2-4 Inondations

2-4-1-Orientations du SDAGE 1B : Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues

Le PLUi ne définit pas de nouvelles zones constructibles au sein de secteurs identifiés comme inondables. Dans les secteurs concernés par le PPRi du Rhins-Trambouze ou par le PPRNPi du fleuve Loire, les constructions sont soumises au règlement du PPRi.

Par ailleurs, dans les secteurs supposés submersibles, toute demande d'autorisation d'urbanisme est soumise pour avis à la cellule Risques de la DDT de la Loire.

Le PLUi, par ses mesures de préservation de la qualité de la ressource en eau, d'adéquation du développement urbain avec la disponibilité de la ressource et de préservation des abords de cours d'eau, est compatible avec les orientations du SDAGE Loire-Bretagne.

3- Compatibilité du PLUi avec le SAGE Loire en Rhône-Alpes

Le périmètre du SAGE est constitué du bassin versant de la Loire de Bas en Basset (en Haute-Loire) jusqu'à Roanne (Loire) et concerne l'ensemble du territoire de la CoPLER. Le SAGE Loire en Rhône-Alpes présente certains objectifs vis-à-vis desquels le PLUi doit être compatible :

3-1- Enjeu 1 : Préservation et amélioration de la fonctionnalité (hydrologique, épuratoire, morphologique, écologique) des cours d'eau et des milieux aquatiques ;

Objectif 1.1 : Connaître, préserver voire restaurer les zones humides

Disposition n°1.1.1 Inventorier les zones humides

Disposition n°1.1.3 Intégrer les zones humides dans les documents d'urbanisme

Disposition n°1.1.4 Préserver les zones humides

Objectif 1.2 Préserver et améliorer la continuité écologique

Disposition n°1.2.1 Améliorer la continuité écologique

Dans le cadre de l'évaluation environnementale, lors des prospections terrain, les milieux repérés ont été intégrés au plan de zonage et sont protégés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.

Objectif 1.6 Restaurer et améliorer les fonctionnalités du fleuve Loire.

Disposition n°1.6.2 Préserver l'espace de mobilité du fleuve Loire entre le barrage de Grangent et le barrage de Villerest

Les abords de la Loire (forêt alluviale) et des cours d'eau sont préservés par la mise en place respectivement d'une bande protection 300 m autour du fleuve Loire et d'une bande de largeur 25 m de part et d'autre des cours d'eau. Ces bandes sont inconstructibles et le règlement interdit toute imperméabilisation et assèchement des ces espaces, ainsi que tous travaux susceptibles de porter atteinte au libre écoulement des eaux, à la qualité et à la fonctionnalité de ces milieux.

3-2- Enjeu 2 : Réduction des émissions et des flux de polluants

Objectifs 2.1 : Limiter les émissions et flux de phosphore participant à l'eutrophisation des retenues.

Disposition n°2.14 : Améliorer les performances des STEP des collectivités et des industries sur l'épuration du phosphore.

Objectif 2.2 : Améliorer le fonctionnement des systèmes d'assainissement (collectif, industriel, individuel)

Disposition n°2.2.3 Améliorer la collecte des eaux usées et le transfert vers les stations d'épuration

Dans le cadre du PLUi, une trame « assainissement » est mise en place, au titre de l'article R151-31 du code de l'urbanisme, sur les secteurs d'urbanisation envisagés sur les communes dont les systèmes d'assainissement présentent des capacités de traitement dépassées pouvant entraîner la pollution de la ressource en eau. Les nouvelles constructions ne seront autorisées que lorsque l'autorité compétente aura décidé de la réalisation de travaux de mise en conformité.

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau d'assainissement collectif lorsqu'il existe.

3-3- Enjeu 3 : Economiser la ressource en eau

Objectif 3.2 Partager la ressource en eau entre les milieux naturels et les usages

Disposition n°3.2.1 Analyser l'adéquation « besoin/ressource » en eau

D'après l'étude¹ sur l'adéquation besoins/ressources en eau potable menée en mai 2019 sur le territoire de la CoPLER, les besoins futurs en eau potable sont couverts par le syndicat Roannaise de l'eau, avec lequel l'ex SIE Rhône-Loire-Nord et l'ex SIE du Gantet ont fusionné au

¹ Les hypothèses et résultats de cette étude sont présentées pour chaque syndicat dans la partie « méthodes ».

1^{er} janvier 2021. Cette structure dispose de la ressource nécessaire pour répondre aux besoins futurs moyens du territoire mais la situation devient tendue pour répondre aux besoins en situation de pointe et de crise (demande maximum en eau sur plusieurs jours, arrêt total de la station d'Echancieux sur plusieurs jours).

La situation actuelle avec l'interconnexion à l'ex SIE Rhône-Loire-Nord, l'augmentation de l'approvisionnement du SIE des Monts du Lyonnais (200 m³/jour), les 2.000 m³ de réserves contenues dans les 6 réservoirs de l'ex SIE du Gantet permettent d'assurer l'alimentation en eau potable à 100% dans la plupart des situations et le secours à 80 % en situation de crise. De plus, une convention a été signée entre les différents syndicats afin d'augmenter l'approvisionnement en eau potable et ainsi assurer la disponibilité de la ressource en eau des communes raccordées en période de pointe.

Le territoire dispose donc d'une ressource en eau potable suffisante pour assurer le développement démographique et économique projeté dans le cadre du PLUi.

3-4- Enjeu 4 : Maîtrise des écoulements et lutte contre les risques d'inondation

Objectif 4.1 : Intégrer, maîtriser et valoriser les écoulements et rejets d'eau pluviale.

Disposition 4.1.3 Réduire le débit et la charge des rejets d'eaux pluviales.

Disposition n°4.1.5 Priorité à la gestion alternative des eaux pluviales

Le PLUi permet de limiter l'imperméabilisation du territoire (48 ha de surfaces imperméabilisées dans le cadre du PLUi) par rapport au scénario de « poursuite de tendances », et conserve des espaces en herbe au sein des sites d'aménagement ou des bourgs, ce qui est favorable à l'infiltration des eaux. D'ailleurs, un coefficient d'emprise au sol est fixé à 20% de la surface du terrain (annexes comprises) en zones UC, Uh et à 70% en zone Ulz. En outre, dans le cas de la zone Uh, 40% du terrain d'assiette devra être non imperméabilisé.

Le règlement du PLUi précise également que la gestion des eaux pluviales sera réalisée à la parcelle ou à l'échelle des opérations d'aménagement préférentiellement par infiltration.

Le règlement prévoit, pour les zones Ulc, Ulz et 2Ulz, qu'un système de rétention avant rejet au réseau public soit mis en œuvre afin de réguler les débits et volume d'eau qui sont rejetés au réseau (les débits de fuite et les volumes de rétention par commune sont listés en annexe du règlement du PLUi). La majorité des communes est concernée par un débit de fuite équivalent à 10 l/s/ha. Pour les communes de Cordelle, Saint-Priest-Roche, le débit de fuite est fixé à 15 l/s/ha et il est fixé à 5 l/s/ha pour Saint-Just-la-Pendue. En outre, dans les zones Ulc, Ulz, 2Ulz, pour les projets mentionnés à l'article L752-1 du code de commerce dans les zones, la construction de nouveaux bâtiments est autorisée uniquement s'ils intègrent sur les aires de stationnement, des revêtements de surface, des aménagements hydrauliques ou des dispositifs végétalisés favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales ou leur évaporation et préservant les fonctions écologiques des sols.

Les dimensionnements en cas de rétention sont basés sur une période de retour de 10 ans. Le règlement indique aussi que la mise en œuvre de toiture végétalisées pourra être étudiée car elle permet de réduire les débits même si elles stockent un faible volume.

Dans le cas des secteurs à vocation économique la possibilité de récupérer les eaux pluviales, notamment pour l'arrosage des espaces verts, besoins en refroidissement, etc. est également envisagée. Plus précisément pour les projets mentionnés à l'article L752-1 du code du commerce dans les zones UIc, UIz, 2UIz, la construction de nouveaux bâtiments est autorisée uniquement s'ils intègrent sur les aires de stationnement, des revêtements de surface, des aménagements hydrauliques ou des dispositifs végétalisés favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales ou leur évaporation et préservant les fonctions écologiques des sols.

Enfin pour favoriser l'infiltration des eaux, en zone A et N, seules les zones de roulement seront imperméabilisées. Dans le cas des STECAL (localisés en zone A et N) le règlement impose que les matériaux de sols pour les cheminements et voiries seront perméables et infiltrant en évitant tout matériau de type « routier ».

Disposition n°4.1.6 Adapter l'occupation des sols dans les « corridors d'écoulement » et réduire la vulnérabilité en zones vulnérables aux écoulements

La zone AUr « Le Bourg Est » à Saint-Victor-sur-Rhins, est considérée comme un corridor d'écoulement dans le zonage d'assainissement des eaux pluviales (2013), de par la présence d'un talweg. Dans le cadre de l'aménagement, le talweg au nord de la parcelle sera préservé au sein des espaces verts publics et les écoulements vers celui seront maintenus de par l'implantation des logements en bas de pente.

Objectif 4.2 Gérer le risque d'inondation mieux connaître, réduire la vulnérabilité aux inondations, préserver les zones d'expansion des crues).

Disposition n°4.2.1 Protéger les zones naturelles d'expansion de crue

Disposition n°4.2.3 Réduire la vulnérabilité dans les zones inondables des cours d'eau

Les secteurs inondables de la Loire et ceux identifiés au PPRi Rhins-Trambouze sont préservés en zones naturelles ou agricoles. Les zones aux abords des cours d'eau sont majoritairement classées en N/Nco et en A.

Dans les secteurs soumis au PPRi RHins-Trambouze, le règlement du PPRi s'applique. Dans les secteurs supposés submersibles (soumis aux aléas), toute demande d'autorisation d'urbanisme est soumise pour avis à la cellule risque de la DDT Loire

Par ailleurs, aucune nouvelle zone d'urbanisation n'est localisée au sein de secteurs inondables connus. Une bande inconstructible de 25 m est définie de part et d'autre des cours d'eau du territoire. La Loire bénéficie quant à elle d'une bande de protection inconstructible de 300 m à partir de la rive.

Le PLUi est compatible avec les objectifs et dispositions du SAGE Loire Rhône Alpes sur lesquels ils présentent des leviers d'action.

4- Compatibilité avec le PGRI du bassin Loire Bretagne

Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) est l'outil de mise en œuvre de la directive 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, dite « directive inondation ». Le cadre de travail que cette dernière définit, permet de partager les connaissances sur le risque, de les approfondir, de faire émerger des priorités pour enfin élaborer le PGRI.

Le PLUi se doit d'être compatible avec les objectifs de gestion de risques d'inondation, et les dispositions du PGRI.

Le PGRI prévoit 6 grands objectifs de gestion des risques d'inondation pour le bassin Loire-Bretagne et 46 dispositions. Seuls sont présentés, les objectifs et dispositions sur lesquels le PLUi peut présenter des interactions.

4-1- Objectif 1 : Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et les capacités de ralentissement des submersions marines

→ Disposition 1-2 : Préservation des zones d'expansion des crues

Dans le cadre du PLUi, une bande 300 m à partir des rives de la Loire et de 25 m de part et d'autre des cours d'eau du territoire a été définie ce qui devrait permettre de préserver les éventuels secteurs de débordements des cours d'eau.

Les secteurs inondables de la Loire et ceux identifiés au PPRi Rhins-Trambouze sont préservés en zones naturelles N ou agricoles A. Dans les secteurs soumis au PPRi Rhins-Trambouze, le règlement du PPRi s'applique. Dans les secteurs supposés submersibles (soumis aux aléas), toute demande d'autorisation d'urbanisme est soumise pour avis à la cellule risque de la DDT Loire.

4-2- Objectif n°2 : Planifier l'organisation et l'aménagement du territoire en tenant compte du risque

→ Disposition 2-1 : Zones potentiellement dangereuses

→ Disposition 2-2 : Indicateurs sur la prise en compte du risque d'inondation

→ Disposition 2-7 : Adaptation des nouvelles constructions

→ Disposition 2-8 : Prise en compte des populations sensibles

→ Disposition 2-11 : Implantation des nouveaux établissements pouvant générer des pollutions importantes ou un danger pour les personnes

Aucune nouvelle zone à urbaniser n'est localisée dans les secteurs inondables connus ou les secteurs potentiellement inondables. Par ailleurs, dans les secteurs d'inondation connus et couverts par un PPRi aux abords de la Loire et du Rhins, le règlement des PPRi s'applique pour ces secteurs.

5- Compatibilité du PLUi avec le SRADDET Auvergne Rhône Alpes

Le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de Rhône-Alpes a été arrêté en mars 2019 et approuvé le 10 avril 2020.

L'objectif de ce schéma qui se substitue aux schémas existants, est de fixer pour Auvergne-Rhône-Alpes, des axes d'aménagement territorial pour les grands bassins de vie en cohérence les uns avec les autres, de « définir une vision unifiée du territoire à l'horizon 2030 » prenant en compte le développement global, les grands projets les plus impactants, les zones rurales aussi bien que les zones urbaines, ...

Le SRADDET conjugue ainsi 11 thématiques :

- La gestion économe de l'espace ;
- La lutte contre le changement climatique ;
- L'habitat ;
- Le désenclavement des territoires ruraux ;
- L'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional ;
- L'intermodalité et le développement des transports ;
- L'équilibre et l'égalité des territoires ;
- La prévention et la gestion des déchets ;
- La maîtrise de l'énergie ;
- La pollution de l'air ;
- La protection et la restauration de la biodiversité.

Il intègre également les orientations initialement définies dans le cadre du SRCE (règles n°35 à 40).

Le PLUi (en l'absence de SCoT) doit être compatible avec les règles générales du fascicule du SRADDET. 42 règles sont énoncées dans le cadre du SRADDET ; seules celles en interaction avec le PLUi sont développées ci-après.

5-1- Règle n°2 : Renforcement de l'armature territoriale

Le PLUi de la CoPLER a choisi d'axer son développement sur 4 centralités (Neulise, Saint-Symphorien-de-Lay, Saint-Just-la-Pendue et Régný), qui disposent d'un bon niveau d'équipements, d'emplois et de services. Ce renforcement s'est traduit par un développement

plus marqué de l'habitat sur ces centralités (57% des logements neufs à produire pour 43% pour les 12 autres communes). Par ailleurs, le développement économique et commercial est également axé sur ces 4 centralités, avec 83% des surfaces à vocation économique et la possibilité d'accueillir les surfaces commerciales dites « commerces de périphérie » uniquement à Saint-Symphorien-de-Lay (zones de plus 300 m²) et Régny (zones de plus de 150 m²).

5-2- Règle n°3 : Objectif de production de logements et cohérence avec l'armature définie dans les SCoT

Le territoire choisit de maîtriser sa croissance démographique en visant une progression démographique de 0,5% par an, qui correspond à la poursuite de tendance observée entre 2011 et 2016.

Pour répondre à cette croissance, un objectif de production de logements de 700 logements pour les 10 prochaines années, a été déterminé à partir des besoins de logements pour atteindre le point de stabilité à population constante pour le desserrement des ménages (environ 310 logements), du remplacement des logements sortant du parc (environ 110 logements). A ces besoins s'ajoutent les besoins liés à l'ambition démographique/l'apport migratoire, pour atteindre l'objectif de croissance, correspondant environ à 290 nouveaux logements.

Sur les 710 nouveaux logements : 170 seront issus de la remise sur le marché des logements vacants, 130 de la transformation de résidences secondaires en résidences principales et 410 correspondront à des logements neufs à construire.

Le territoire répond ainsi aux enjeux de lutte contre la vacance, mais également de réhabilitation des logements dégradés par la mise en œuvre de l'OAP renouvellement urbain, qui identifie pour 6 bourgs les besoins de recomposition d'ilots anciens avec notamment la localisation des bâtiments à démolir et à reconstruire et des besoins d'aménagement permettant de requalifier les espaces urbains et d'envisager ainsi une certaine résorption de la vacance.

5-3- Règle n°4 : Gestion économe et approche intégrée de la ressource foncière

Par rapport au scénario de poursuite de tendance, le projet permet une économie de foncier de l'ordre de 52% (zone AU et divisions parcellaires non incluses). Cette économie de foncier est liée aux objectifs de croissance maîtrisée impliquant un besoin en logements moindre, aux objectifs de lutte contre la vacance (170 habitats à remettre sur le marché), ou encore aux objectifs de mobilisation des friches ou de bâtiments industriels (à Régny, Saint-Victor-sur-Rhins, Saint-Just-la-Pendue). D'autres secteurs de renouvellement urbain ont été identifiés pour 6 bourgs dans le cadre de l'OAP spécifique.

Par ailleurs, le projet s'attache à mobiliser prioritairement, dans la plupart des cas, le foncier en densification (sauf dans les cas de Neulise, Régny, Saint-Victor-sur-Rhins ou encore Cordelle).

5-4 Règle n°5 : Densification et optimisation du foncier économique existant

Le PLUi ne crée pas de nouvelles zones d'activités mais permet l'extension des zones d'activités existantes sur le territoire. On note tout de même que le foncier à vocation d'activités envisagé reste 1,5 à 3 fois supérieur aux besoins, en considérant un besoin de création de 550 d'emplois (Cf. Tome 5 Partie 2-1-1 Comparaison avec la tendance passée).

Le projet de PLUi fait en sorte que les zones d'activités prennent en compte les divers enjeux environnementaux dans leur conception ou dans leur localisation. En effet, que ce soit pour les zones d'activités comprises au sein des bourgs ou en périphérie, le projet prévoit des mesures d'insertion paysagère et des aménagements pour la mobilité douce. Le secteur phare du parc des Jacquins à Neulise fait l'objet d'une démarche volontaire de covoiturage et un arrêt de bus de la ligne régulière Roanne<>Balbigny sur la zone des Jacquins Est, à 350 m de la zone d'extension des Jacquins Ouest. Les zones d'activités restent néanmoins prioritairement accessibles par voie routière.

5-5 Règle n°6 : Encadrement de l'urbanisme commercial

Le projet de PLUi prévoit de préserver le commerce de proximité (favorable à la revitalisation des centres bourgs et à la limitation des déplacements motorisés) en laissant l'opportunité de l'implantation de petits commerces au sein de chaque bourg. Par ailleurs, deux secteurs à Régnay et Saint-Symphorien-de-Lay sont déterminés afin de pouvoir accueillir des zones commerciales de surface plus importante. Le projet veille à ce que ces nouvelles implantations commerciales viennent s'inscrire en complémentarité des commerces du bourg. La migration des commerces du centre-bourg vers ces secteurs doit être évitée.

Une OAP « commerces et artisanat » est mise en œuvre afin d'encadrer le développement de ces commerces (aspects relatifs au paysage, à la gestion des eaux pluviales, aux énergies renouvelables, au développement des cheminements doux...).

5-6 Règle n°7 : Préservation du foncier agricole

Le PLUi permet la réduction de la consommation d'espace et par conséquent de la consommation d'espaces agricoles par rapport au scénario de poursuite de tendances. La consommation d'espaces agricoles a ainsi été réduite par rapport au scénario de poursuite de tendances et le projet de PLUi. En outre, la priorité à la densification des centres bourgs permet de limiter les besoins de consommations en extension.

5-7 Règle n°7 : Préservation de la ressource en eau

Eau potable

La capacité de la station de traitement d'Echanssieux est de 40m³/h ce qui permet une production maximale courante de 800 m³/j à 950 m³/j en situation exceptionnelle. Les besoins actuels atteignent 700 à 800 m³/j, voire au-delà ponctuellement.

La situation actuelle avec l'interconnexion au SIE Rhône-Loire-Nord, l'augmentation de l'approvisionnement du SIE des Monts du Lyonnais (200 m³/jour), les 2.000 m³ de réserves contenues dans les 6 réservoirs du SIE du Gantet permettent d'assurer l'alimentation en eau potable du SIAEP du Gantet à 100% dans la plupart des situations et le secours à 80 % en situation de crise. De plus, une convention a été signée entre les différents syndicats afin d'augmenter l'approvisionnement en eau potable du SIAEP du Gantet (1 280 m³/j) et ainsi assurer la disponibilité de la ressource en eau des communes raccordées en période de pointe.

Le territoire dispose donc d'une ressource en eau potable suffisante pour assurer le développement démographique et économique projeté dans le cadre du PLUi.

Assainissement

Afin de limiter la pollution de la ressource en eau (milieux récepteurs des effluents), une trame « assainissement » est mise en place dans le PLUi sur les communes dont les systèmes d'assainissement présentent des capacités de traitement dépassées ou des problématiques de traitement. Les nouvelles constructions ne seront autorisées dans les zones concernées par la trame « assainissement », que lorsque l'autorité compétente aura décidé de la réalisation de travaux de mise en conformité (article R151-31 du code de l'urbanisme).

Eaux pluviales

Le PLUi limite la gestion des eaux pluviales en limitant l'imperméabilisation du territoire par rapport au scénario de « poursuite de tendances », et conserve des espaces en herbe au sein des sites d'aménagement ou des bourgs, ce qui est favorable à l'infiltration des eaux. D'ailleurs, un coefficient d'emprise au sol est fixé à 20% de la surface du terrain (annexes comprises) pour les zones UC, Uh et à 70% pour la zone Ulz. Par ailleurs dans le cas de la zone Uh, 40% du terrain d'assiette devra être non imperméabilisé.

Le règlement du PLUi précise que la gestion des eaux pluviales sera réalisée à la parcelle ou à l'échelle des opérations d'aménagement préférentiellement par infiltration.

Le règlement prévoit, pour les zones Ulc, Ulz et 2Ulz, qu'un système de rétention avant rejet au réseau public soit mis en œuvre afin de réguler les débits et volume d'eau qui sont rejetés au réseau (les débits de fuite et les volumes de rétention par commune sont listés en annexe du règlement du PLUi). La majorité des communes est concernée par un débit de fuite équivalent à 10 l/s/ha. Pour les communes de Cordelle, Saint-Priest-Roche, le débit de fuite est fixé à 15 l/s/ha et il est fixé à 5 l/s/ha pour Saint-Just-la-Pendue. En outre, dans les zones Ulc, Ulz, 2Ulz, pour les projets mentionnés à l'article L752-1 du code du commerce dans les zones, la construction de nouveaux bâtiments est autorisée uniquement s'ils intègrent sur les aires de stationnement, des revêtements de surface, des aménagements hydrauliques ou des dispositifs végétalisés favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales ou leur évaporation et préservant les fonctions écologiques des sols.

Les dimensionnements en cas de rétention sont basés sur une période de retour de 10 ans. Le règlement indique aussi que la mise en œuvre de toiture végétalisées pourra être étudiée car elle permet de réduire les débits même si elles stockent un faible volume.

Dans le cas des secteurs à vocation économique la possibilité de récupérer les eaux pluviales, notamment pour l'arrosage des espaces verts, besoins en refroidissement, etc. est également envisagée.

Enfin pour favoriser l'infiltration des eaux, en zone A et N, seules les zones de roulement seront imperméabilisées. Dans le cas des STECAL (localisés en zone A et N) le règlement impose que les matériaux de sols pour les cheminements et voiries seront perméables et infiltrant en évitant tout matériau de type « routier ».

5-8- Règle n°10 : Objectif de réduction de la vulnérabilité du territoire

Les secteurs inondables de la Loire et ceux identifiés au PPRi Rhins-Trambouze sont repérés au plan de zonage. Dans les secteurs soumis au PPRi Rhins-Trambouze, le règlement du PPRi s'applique. Dans les secteurs supposés submersibles (soumis aux aléas), toute demande d'autorisation d'urbanisme est soumise pour avis à la cellule risque de la DDT Loire.

En outre, une bande 300 m autour de la Loire et de 25 m de part et d'autre des cours d'eau du territoire a été définie ce qui devrait permettre de préserver les éventuels secteurs de débordements des cours d'eau.

5-9- Règle n°23 Performance énergétique des projets d'aménagement et Règle n°24 Neutralité carbone

Aucune zone de développement des énergies renouvelables n'est identifiée au PLUi. Le règlement du PLUi autorise simplement la mise en place sur les toitures de dispositifs relatifs aux énergies renouvelables. Les équipements techniques liés à la production d'énergie photovoltaïque au sol sont également autorisés, s'ils ne sont pas visibles depuis l'espace public, ou s'ils sont installés sur des sols pollués ou stériles ou s'ils ne compromettent pas l'activité agricole.. Les bâtiments destinés à la production d'énergie de type méthanisation sont, par ailleurs, admis en zone A.

Par ailleurs, le territoire ne dispose pas de transport collectif permettant d'envisager un report modal ayant une incidence sur les émissions de GES. Des efforts ont néanmoins été réalisés afin de concentrer l'accueil de la population dans les bourgs et limiter l'usage des véhicules motorisés pour les déplacements de proximité. Par ailleurs, 20% des logements sont situés dans les communes disposant d'une gare à savoir Régnny et Saint-Victor-sur-Rhins et 15% des logements neufs seront localisés sur les communes de Neulise et Vandranges, dans un périmètre de 500 m autour des arrêts de bus.

5-10- Règle n°25 : Performance énergétique des bâtiments neufs

L'article 14 du règlement lié aux performances énergétiques n'est pas réglementé pour les zones à vocation d'habitat.

5-11- Règle n°26 : Rénovation énergétique des bâtiments

La réhabilitation des 170 logements peut être l'occasion de mettre en œuvre cette règle dans le cadre du PLUi. En dehors de cet objectif de réhabilitation des logements vacants, le PLUi reste sans objet à ce sujet.

5-12- Règle n°28 : Production d'énergie renouvelable dans les ZAE

Le recours aux énergies renouvelables est encouragé dans les secteurs de commerces et d'artisanat du territoire, tout comme la conception de bâtiments plus performants (OAP « commerce et artisanat »).

En outre dans les zones Ulc, Ulz et 2Ulz, pour les projets mentionnés à l'article L752-1 du code de commerce, la construction de nouveaux bâtiments est autorisée uniquement s'ils intègrent, sur tout ou partie de leurs toitures, des procédés d'énergies renouvelables, soit un système de végétalisation basé sur un mode cultural garantissant un haut degré d'efficacité thermique et d'isolation et favorisant la préservation et la reconquête de la biodiversité, soit d'autres dispositifs aboutissant au même résultat.

5-13- Règle n°29 : Diminution des GES et Règle n°32 : Diminution des émissions de polluants dans l'atmosphère

La limitation de la consommation foncière permet de préserver les espaces agro-naturels des effets d'emprise et de préserver par conséquent les puits de captation du carbone.

Le choix en matière de développement urbain du PLUi (renforcement des bourgs regroupant les services, commerces, emplois et équipements, localisation de 20% des logements dans les communes disposant de gare à savoir Régnny et Saint-Victor-sur-Rhins, mobilisation prioritaire du foncier dans un périmètre de 500 m autour des gares de Régnny, Saint-Victor-sur-Rhins, localisation des zones à urbaniser dans les centralités à 10 minutes à pieds des points d'intérêt, sont favorables à la limitation des déplacements et des émissions de GES.

5-14- Règle n°33 : Réduction de l'exposition de la population aux polluants atmosphériques

Des mesures de recul des constructions vis-à-vis de la voirie sont mises en tenant compte de la Loi Barnier qui définit un périmètre de 75 m, inconstructible de part et d'autre de l'axe (ex : à Fourneaux). 3 secteurs font l'objet d'une dérogation par rapport à cette loi. Mais seul le cas de Neaux, implique des secteurs à vocation résidentiel. Dans le cas de la dérogation à Neaux, le périmètre inconstructible de part et d'autre de l'axe est fixé à 25 m, ce qui implique une exposition plus accrue pour les constructions aux abords de la RN7.

Au total, 10 ha de zones constructibles (U et AUr) sont potentiellement exposés aux polluants atmosphériques.

5-15- Règle n°36 : Préservation des réservoirs de biodiversité

Les réservoirs de biodiversité du territoire correspondent à l'ensemble des espaces de gestion et d'inventaire du territoire. Certains d'entre eux sont d'ailleurs identifiés comme réservoirs de biodiversité à l'échelle régionale à savoir: le site N2000 des Gorges de la Loire aval sur les communes de Saint-Priest-la-Roche et Cordelle (ZPS), le site N2000 « Milieux alluviaux et aquatiques de la Loire » (ZSC), le site Natura 2000 « Sites à chiroptères des Monts du matin » à Saint-Just-la-Pendue (SIC), ainsi que la ZNIEFF de type I « Bois du Château, Ruisseau de la Goutte d'Ivra, Pelouses sèches de Naconne » à Pradines.

En dehors du site des Gorges de la Loire aval (ZPS), comprenant l'ensemble du bourg de Saint-Priest-la-Roche et la partie sud du bourg de Cordelle, les réservoirs de biodiversité ne font l'objet d'aucun effet d'emprise et sont majoritairement classés en N/Nco. Le classement en zone N permet de préserver leurs fonctionnalités de par la constructibilité limitée (seuls sont autorisés les installations et aménagements nécessaires à l'exploitation forestière ainsi que les exhaussements/affouillements, les aménagements, constructions nécessaires aux équipements collectifs et publics ne portant pas atteinte à la qualité écologique et paysagère du site). La constructibilité au sein du zonage Nco est encore plus limitée qu'en zone N et ne concerne que des extensions mesurées des constructions d'habitation existantes et la construction annexes. Les caractéristiques écologiques de ces réservoirs sont donc bien préservées.

Dans le cas du site N2000 des Gorges de la Loire aval (ZPS), 0,1% de la surface totale des prairies du site sont concernés par des effets d'emprise dans le cadre du projet. Le PLUi vise à minimiser les éventuelles incidences négatives en maintenant un espace en prairie dans le bourg de Saint-Priest-la-Roche, ainsi que des alignements d'arbres, parcs et jardins. Par ailleurs, les haies structurantes au niveau de Saint-Priest-la-Roche et Cordelle, et milieux humides autour de ces bourgs sont préservés au titre de l'article L151-23. Les entités boisées de surface plus importante sont quant à elles classées en zone N. Par ailleurs, le classement en zone A des milieux agricoles autour des bourgs, favorisera le maintien de l'exploitation des parcelles et par conséquent le maintien des espaces ouverts.

L'ensemble de ces mesures est favorable à la poursuite de la fréquentation potentielle des bourgs par la faune d'intérêt communautaire du site des Gorges de la Loire aval (ZPS). Pour finir, un périmètre de protection de 300 m autour du fleuve Loire permet de préserver les espaces d'intérêt écologique associés au site Natura 2000 des Gorges de la Loire aval.

On note également que la ZNIEFF de type I « Bois du Château, Ruisseau de la Goutte d'Ivra, Pelouses sèches de Naconne » est à fois classée en zone N et en zone A. Les caractéristiques écologiques de cette ZNIEFF, principalement liées aux milieux aquatiques et humides, sont préservées par le classement en zone N des espaces boisés le long des ruisseaux, incluant la ripisylve. Par ailleurs, le maintien d'une bande d'inconstructibilité de 25m part et d'autre des cours d'eau permet de renforcer la préservation de la fonctionnalité de la ZNIEFF. Le classement en zone A concerne les espaces agricoles de cette ZNIEFF, localisé de part et

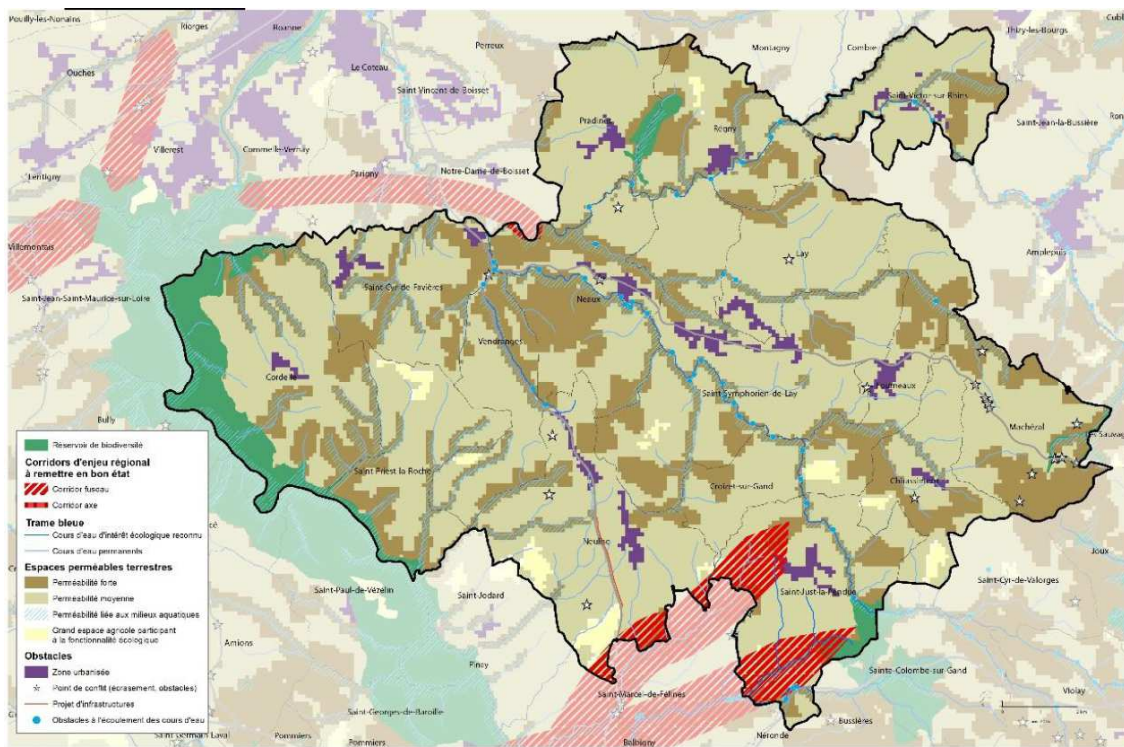
d'autre des espaces boisés, le long des cours d'eau. Ce classement ne remet pas en cause la préservation de ce réservoir de biodiversité.

Enfin, les pelouses sèches, réservoirs de biodiversité locaux, sont préservées dans le cadre du PLUi au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.

5-16 Règle n°37 : Identification et préservation des corridors écologiques

Les corridors écologiques du territoire sont principalement liés au réseau hydrographique et aux structures boisées qui les accompagnent. Les cours d'eau et leurs abords sont classés en Nco sur le territoire. Un réseau de zones humides et de haies participant également à la fonctionnalité des corridors écologiques est repéré, au zonage au titre de l'article L151-23 et ainsi protégé.

Enfin, les espaces agricoles du territoire, où est localisé le réseau de haies et de zones humides, sont classés en zone A, ce qui permet de préserver leurs caractéristiques et par conséquent leur fonctionnalité.



Trame verte et bleue - SRCE Rhône-Alpes

Source : EIE CoPLER

Quelques zones de conflit potentiel entre le développement urbain et les corridors écologiques ont été identifiées sur le territoire :

- Zone d'activités des Bruyères à Neulise où la poursuite de l'aménagement le long de la RD282, va engendrer un obstacle supplémentaire au déplacement de la faune entre les vallons de la Goutte du Désert et de la Gaïse. Afin de limiter ces effets, le projet de PLUi préserve les haies de part et d'autre de l'axe pour favoriser le passage ;
- Zone AUr « La Place » à Saint-Priest-la-Roche, espace libre résiduel dans la trame urbaine permettant les liaisons entre les espaces agricoles du site N2000 et ceux à l'Est du bourg ;

Néanmoins, l'ensemble des mesures présentées ci-dessus sont favorables à la préservation de ces derniers.

5-17- Règle n°38 : Préservation de la trame bleue

La trame bleue est préservée sur l'ensemble du territoire, par la définition d'une bande tampon inconstructible de 25 m de part et d'autre des cours d'eau. Le règlement interdit toute imperméabilisation et assèchement de ces espaces, ainsi que tous travaux susceptibles de porter atteinte au libre écoulement des eaux, à la qualité et à la fonctionnalité de ces milieux. En outre, un périmètre de protection, inconstructible, est établi sur une distance de 300 m autour du fleuve Loire, au titre de l'article L122-12 du code de l'urbanisme.

Enfin la mise en place de la trame assainissement, permettant de n'autoriser les nouvelles constructions sur les secteurs concernés, que lorsque des travaux sur les systèmes d'épuration défaillant auront été décidés, est favorable à la préservation de la qualité des milieux aquatiques et humides.

5-18- Règle n°39 : Préservation des milieux agricoles et forestiers supports de biodiversité

Les espaces agricoles du territoire, considérés comme des espaces de perméabilité moyenne, sont essentiellement classés en zone A dans le cadre du PLUi afin de préserver leur caractère agricole. Bien que l'implantation de bâti en lien avec l'activité agricole soit autorisée, ces espaces resteront perméables favorables aux déplacements des espèces.

Les espaces boisés du territoire sont classés en zone N ou en Nco dans le cadre du PLUi. Leur qualité et leur rôle écologique seront donc conservés. Notons que ces espaces sont considérés comme des ensembles de perméabilité forte (supports de la fonctionnalité écologique). Le PLUi règlemente d'ailleurs les clôtures en zone N afin qu'elles soient perméables pour garantir la libre circulation des espèces et l'écoulement des eaux (ex : ouvertures au niveau du sol de 15 cm*15 cm minimum, idéalement 20cm*20 cm, tous les 10 m, sur l'ensemble du linéaire de la clôture notamment en limite séparative).

5-19- Règle n°42 : Respect de la hiérarchie des modes de traitement des déchets

Le PLUi ne prévoit pas le développement de nouvelles déchèteries sur son territoire. Le règlement du PLUi précise, afin d'améliorer la collecte des déchets, que les opérations d'aménagement (sans aire de retournement en bout d'impasse) devront prévoir des emplacements collectifs pour le tri des déchets à l'entrée de l'opération. Par ailleurs, toute opération d'ensemble doit comporter des aménagements ou des lieux de stockage des déchets suffisamment grands et dimensionnés afin de recevoir et manipuler sans difficulté tous les contenants nécessaires à la collecte sélective des déchets à partir de la voie publique.

6- Prise en compte du Schéma départemental des carrières de la Loire

Le schéma départemental des carrières de la Loire a été établi en novembre 2005. Ce schéma est relativement ancien et les objectifs fixés ne sont donc plus d'actualité.

Le cadre régional « matériaux et carrières » élaboré par la DREAL Rhône-Alpes en 2013, sert de document de référence dans le cadre de l'élaboration des schémas départementaux et fixe les grandes orientations de l'approvisionnement régional en matériaux.

Face au constat qu'en l'état actuel des autorisations et en considérant une stabilisation des besoins en matériaux au cours des prochaines années, la région ne serait plus autosuffisante depuis 2016-2017. Le besoin d'assurer un taux de renouvellement constant des capacités de production afin de satisfaire la demande constitue l'un des enjeux primordiaux de ce document cadre. Plusieurs objectifs sont donc définis afin de répondre à l'orientation principale visant à assurer un approvisionnement sur le long terme des bassins régionaux de consommation par la planification locale et la préservation des capacités d'exploitation des gisements existants.

Les deux carrières du territoire ne constituent plus des sites de production à l'heure actuelle. Le PLUi interdit l'ouverture, l'extension et l'exploitation de carrière dans toutes les zones. Ce point est clairement spécifié dans l'ensemble des zones en dehors des zones UE, AU, A et N où l'interdiction des activités de type « industrie » implique que l'implantation de carrières n'est pas autorisée. Il ne participe donc pas à l'orientation principale visant à assurer un approvisionnement sur le long terme des bassins régionaux.

7- Prise en compte du plan départemental de prévention et de gestion des déchets de la Loire

Le Plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux de la Loire a été élaboré pour la période 2016-2028.

Ce plan présente quelques priorités à respecter pour atteindre les objectifs de tri à la source, de collecte séparée et de valorisation des déchets non dangereux.

L'une d'entre elle concerne le fait de réduire les OMR à 193 kg/hab/an d'ici 2028. Le territoire est actuellement à 157 kg/hab/an. Le PLUi ne prévoit pas le développement de nouvelles déchèteries sur son territoire. Le règlement du PLUi précise, afin d'améliorer la collecte des déchets, que les opérations d'aménagement (sans aire de retournement en bout d'impasse) devront prévoir des emplacements collectifs pour le tri des déchets à l'entrée de l'opération. Par ailleurs, toute opération d'ensemble doit comporter des aménagements ou des lieux de stockage des déchets suffisamment grands et dimensionnés afin de recevoir et manipuler sans difficulté tous les contenants nécessaires à la collecte sélective des déchets à partir de la voie publique.

Les OMR du SEEDR (Syndicat d'Etudes et d'Elimination des Déchets du Roannais) sont traitées sur les ISDND Gaïa de Cusset (03) ou Borde-Matin de Roche-la-Molière (42) depuis que l'ISDND de Mably a une capacité d'enfouissement réduite. Les déchets du territoire sont pour l'heure envoyés à l'ISDND de Gaïa, dont la capacité s'amenuisera à l'horizon 2030. Les déchets pourraient ainsi être envoyés à terme vers le site Borde-Matin de Roche-la-Molière, dont le projet d'extension a été finalisé. La capacité de stockage autorisée (hors casiers spécifiques pour le plâtre et l'amiante lié) est de :

- 357 000 t/an de 2020 à 2024
- 270 000 t/an de 2025 à 2052
- 36 218 t/an en 2053.



46 rue de la télématique
CS 40801 – 42952 Saint-Etienne CEDEX 1
tél : 04 77 92 84 00 fax : 04 77 92 84 09
mail : epures@epures.com – Web : www.epures.com